C/2025/755

31.1.2025

Statuts de l'infrastructure européenne de recherche sur l'Holocauste

11 décembre 2024

(C/2025/755)

Table des matières

PRÉAMBULE 3

CHAPITRE 1 ÉLÉMENTS ESSENTIELS 4

Article premier
Dénomination et siège statutaire

Article 2
Missions et activités

Article 3
Durée et liquidation

Article 4
Responsabilité et assurances

Article 5
Politique d'évaluation scientifique

Article 6
Politique d'accès des utilisateurs

Article 7
Politique de diffusion

Article 8
Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

Article 9
Politique de l'emploi

Article 10
Politique en matière de passation de marchés

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7

Article 11
Langue de travail

Article 12
Mises à jour et disponibilité des statuts

CHAPITRE 3 STATUT DE MEMBRE ET D'OBSERVATEUR 7

Article 13
Membres et observateurs

Article 14
Admission de membres et d'observateurs

Article 15
Retrait ou déchéance du statut de membre ou d'observateur

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS 9

Article 16
Membres

Article 17
Observateurs

CHAPITRE 5 PARTICIPATION DE PARTENAIRES COOPÉRANTS10

Article 18
Partenaires coopérants

CHAPITRE 6GOUVERNANCE10

Article 19
Structure de gouvernance

Article 20
Assemblée générale

Article 21
Directeur

Article 22
Comité des coordinateurs nationaux

Article 23
Conseil consultatif

Article 24
Comité de pilotage

CHAPITRE 7 ASPECTS FINANCIERS14

Article 25
Ressources

Article 26
Principes budgétaires, comptes et audit

Article 27
Exonération des taxes et droits d'accise

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES15

Article 28
Politique en matière de données

Article 29
Rapports à la Commission

Article 30
Droit applicable

Article 31
Litiges

Article 32
Dispositions constitutives

ANNEXE I — LISTE DES MEMBRES, DES OBSERVATEURS ET DES ENTITÉS REPRÉSENTANTES

MEMBRES17

OBSERVATEURS17

ANNEXE II — CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS18

PRÉAMBULE

La République d'Autriche,

La République de Croatie,

La République tchèque,

La République fédérale d'Allemagne,

L'État d'Israël,

Les Pays-Bas,

La République de Pologne,

La Roumanie

La République slovaque,

Le Royaume-Uni,

ci-après dénommés les «membres fondateurs»,

ATTENDU que les membres fondateurs reconnaissent que l'Holocauste constitue une composante essentielle du patrimoine culturel de l'humanité et un tournant dans la construction de l'Europe moderne;

RECONNAISSANT l'importance des déclarations internationales existantes par lesquelles des pays s'engagent à soutenir la documentation, la recherche, l'éducation et la commémoration concernant l'Holocauste, et notamment la déclaration de 2000 du Forum international de Stockholm sur l'Holocauste;

CONSIDÉRANT qu'améliorer notre compréhension scientifique de l'Holocauste permet de répondre à d'importantes préoccupations sociétales, telles que la lutte contre la dénaturation et la négation de l'Holocauste, les théories du complot, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

RECONNAISSANT qu'il importe de faciliter l'accès continu aux archives, aux ressources et à l'expertise dispersées concernant l'Holocauste;

RECONNAISSANT que favoriser une culture de partage, d'ouverture et d'échange entre les disciplines aboutira à des résultats remarquables;

RECONNAISSANT le potentiel qu'offrent les technologies numériques et les principes de la science ouverte pour renforcer la recherche et la documentation sur l'Holocauste;

CONSIDÉRANT que la recherche et la documentation de pointe sur l'Holocauste produisent des innovations susceptibles de bénéficier à d'autres domaines scientifiques et secteurs culturels et qu'elles peuvent, à leur tour, tirer parti d'innovations dans d'autres domaines;

RECONNAISSANT qu'une collaboration transnationale renforcée favorisera l'échange de connaissances et d'expertise, stimulera le transfert de technologies, évitera la duplication des investissements et des efforts, et réduira la fragmentation et la dispersion des ressources et de l'expertise concernant l'Holocauste;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la liberté académique dans la recherche et la documentation sur l'Holocauste en facilitant son étude de manière ouverte, transparente et conforme aux principes scientifiques;

RECONNAISSANT l'EHRI comme une infrastructure de recherche unique et durable qui coordonnera et intégrera les ressources et l'expertise distribuées issues des collections nationales pour offrir des services de pointe à une large communauté d'utilisateurs internationaux;

PRENANT ACTE des résultats obtenus et des méthodologies appliquées dans le cadre de projets antérieurs financés par la Commission européenne en vue d'intégrer et de structurer, de manière permanente et ouverte, la communauté de recherche et de documentation sur l'Holocauste en Europe;

RECONNAISSANT la nécessité de transformer la coopération existante en une structure permanente et durable qui renforce l'intégration et la cohésion de la recherche et de la documentation sur l'Holocauste et conforte l'Europe dans sa position de premier plan dans ce domaine;

DEMANDANT à la Commission européenne de créer le consortium pour une infrastructure européenne de recherche consacré à l'infrastructure européenne de recherche sur l'Holocauste (ERIC EHRI)

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

ÉLÉMENTS ESSENTIELS

Article premier

Dénomination et siège statutaire

1. Il est créé une infrastructure de recherche distribuée dénommée «infrastructure européenne de recherche sur l'Holocauste», ci-après l'«EHRI».

2. L'EHRI est constituée sous la forme juridique d'un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), conformément aux dispositions du règlement (CE) nº 723/2009, sous la dénomination «ERIC EHRI».

3. Le siège statutaire de l'ERIC EHRI est situé à Amsterdam, aux Pays-Bas.

Article 2

Missions et activités

1. La mission principale de l'ERIC EHRI est de créer et d'exploiter l'EHRI afin de favoriser l'excellence dans la recherche, la documentation, l'éducation et la commémoration concernant l'Holocauste à l'échelle transnationale.

2. L'ERIC EHRI travaille en collaboration étroite avec la communauté scientifique, archivistique et éducative. Dans l'accomplissement de sa mission principale et conformément aux dispositions des présents statuts, l'ERIC EHRI mène et coordonne les activités suivantes:

a) procurer une plateforme intégrée permettant l'accès physique et virtuel aux sources, aux informations et à l'expertise dispersées concernant l'Holocauste;

b) faciliter la transformation numérique des archives et de la recherche sur l'Holocauste en promouvant un accès ouvert et le recours à des normes, méthodes et outils interopérables;

c) faire progresser les connaissances scientifiques sur l'Holocauste en soutenant des approches pluri- et transdisciplinaires, transnationales et collaboratives de la recherche;

d) promouvoir une culture d'ouverture, d'apprentissage et d'échange en donnant accès à des possibilités de formation, de mise en réseau et de collaboration;

e) établir des partenariats et des collaborations stables avec d'autres organisations et infrastructures compétentes en Europe et dans le monde;

f) communiquer sur l'importance sociale, politique et culturelle que revêt l'Holocauste pour la société dans son ensemble;

g) soutenir les programmes d'action publique relatifs à l'Holocauste en fournissant une expertise scientifique et un appui en termes d'infrastructures;

h) participer à toute autre activité pertinente qui aidera l'ERIC EHRI à accomplir sa mission et à renforcer la recherche sur l'Holocauste dans l'espace européen de la recherche.

3. Le Bureau central de l'ERIC EHRI est chargé de la coordination des activités de l'ERIC EHRI. L'ERIC EHRI exerce l'ensemble de ses activités de façon éthique et transparente, et en évitant les éventuels conflits d'intérêts sur le plan organisationnel ou personnel.

4. L'ERIC EHRI remplit sa mission principale sans but lucratif; cependant, sans préjudice des règles applicables en matière d'aides d'État, il peut mener des activités restreintes à caractère économique, à condition qu'elles soient étroitement liées à sa mission principale et qu'elles ne remettent pas en cause son exécution. Toute recette générée par ces activités économiques restreintes est utilisée par l'ERIC EHRI pour renforcer ses missions et activités.

Article 3

Durée et liquidation

1. L'ERIC EHRI est constitué pour une durée indéterminée.

2. L'ERIC EHRI est liquidé sur décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 20, paragraphe 6, point i) des présents statuts.

3. L'ERIC EHRI communique la décision de liquidation à la Commission européenne sans retard indu après l'adoption de cette décision, et en tous cas dans un délai de dix jours ouvrables.

4. Après paiement des dettes de l'ERIC EHRI, le surplus d'actifs est réparti entre les membres proportionnellement au montant cumulé de leurs contributions annuelles à l'ERIC EHRI durant les cinq années consécutives précédant l'année au cours de laquelle la décision de liquidation a été prise.

5. L'ERIC EHRI informe la Commission de la clôture de la procédure de liquidation sans retard indu, et en tout cas dans un délai de dix jours ouvrables.

6. L'ERIC EHRI cesse d'exister le jour où la Commission européenne publie l'avis approprié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Responsabilité et assurances

1. L'ERIC EHRI est responsable de ses dettes.

2. Les membres ne sont pas solidairement responsables des dettes de l'ERIC EHRI.

3. La responsabilité financière des membres envers les dettes de l'ERIC EHRI est limitée à leurs contributions annuelles respectives au cours de la dernière année complète de fonctionnement de l'infrastructure.

4. L'ERIC EHRI souscrit les assurances appropriées pour couvrir les risques propres à son fonctionnement.

Article 5

Politique d'évaluation scientifique

1. Les activités et les résultats de l'ERIC EHRI sont évalués tous les trois ans par un groupe indépendant composé d'experts internationaux nommés par l'assemblée générale; les experts sont originaires du monde entier et ne doivent pas nécessairement être établis dans un pays membre ou un pays observateur.

2. Le groupe d'experts évalue les activités scientifiques de l'ERIC EHRI et transmet les résultats de l'évaluation à l'assemblée générale.

3. Le comité des coordinateurs nationaux assiste le groupe dans la conduite de l'évaluation scientifique en fournissant toutes les informations nécessaires sur les activités des nœuds nationaux.

Article 6

Politique d'accès des utilisateurs

1. L'ERIC EHRI accorde à ses utilisateurs un accès physique et virtuel aux ressources et à l'expertise utiles concernant l'Holocauste. Les ressources et l'expertise utiles peuvent être hébergées soit par la plateforme centrale, soit par les nœuds nationaux. Dans un cas comme dans l'autre, les utilisateurs disposent d'un point d'entrée unique géré par la plateforme centrale.

2. Dans la mesure du possible, l'accès fourni est un accès large, c'est-à-dire illimité, gratuit et ouvert à tous. Dans les cas où l'accès doit être limité pour des raisons de capacité, la sélection est effectuée sur la base de l'excellence.

3. Les informations relatives aux possibilités d'accès, aux procédures et aux critères d'évaluation sont portées à la connaissance du public sur le site internet de l'ERIC EHRI.

4. La politique d'accès de l'ERIC EHRI fait l'objet d'un règlement spécifique, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 7

Politique de diffusion

1. L'ERIC EHRI facilite les activités de recherche et encourage, d'une manière générale, un accès aussi libre que possible aux données et résultats de la recherche.

2. L'ERIC EHRI encourage les utilisateurs à rendre leurs résultats de recherche disponibles par l'intermédiaire du répertoire de l'ERIC EHRI et/ou d'autres répertoires dans un délai raisonnable et conformément aux principes de données FAIR (faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables).

3. L'ERIC EHRI exige de ses utilisateurs qu'ils reconnaissent l'utilisation de l'ERIC EHRI.

4. L'ERIC EHRI a recours aux moyens de communication les plus adaptés et répandus pour atteindre ses publics cibles: site web, lettres d'information, médias, médias sociaux, ateliers, participation à des conférences, articles dans des magazines et des revues, ainsi que contribution à des ouvrages écrits, des émissions et d'autres canaux de diffusion, le cas échéant.

Article 8

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

1. Le terme «propriété intellectuelle» s'entend au sens donné par l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée le 14 juillet 1967.

2. Sous réserve des dispositions de tout contrat passé entre l'ERIC EHRI et un tiers, les droits de propriété intellectuelle créés, obtenus ou développés par un tiers sont la propriété de ce tiers.

3. Sous réserve des dispositions de tout contrat passé entre l'ERIC EHRI et un tiers, les droits de propriété intellectuelle créés, obtenus ou développés par l'ERIC EHRI sont la propriété de l'ERIC EHRI.

4. L'ERIC EHRI peut adopter toute mesure supplémentaire en matière de propriété intellectuelle, et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 9

Politique de l'emploi

1. La procédure de sélection des candidats aux postes proposés par l'ERIC EHRI est transparente, non discriminatoire et conforme au principe de l'égalité des chances.

2. Les contrats de travail sont régis par la législation nationale du pays dans lequel le personnel est employé ou dans lequel il travaille, selon ce qui est prévu par le droit applicable.

3. Des règles détaillées régissant le recrutement du personnel sont énoncées dans les modalités d'application et adoptées par l'assemblée générale.

Article 10

Politique en matière de passation de marchés

1. La politique en matière de passation de marchés de l'ERIC EHRI respecte les principes de transparence, de non-discrimination et de concurrence.

2. L'ERIC EHRI adopte ses propres règles et procédures en matière de passation de marchés, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11

Langue de travail

1. La langue de travail de l'ERIC EHRI est l'anglais.

Article 12

Mises à jour et disponibilité des statuts

1. Les présents statuts sont consultables par le public dans leur version actualisée sur le site internet de l'ERIC EHRI ainsi qu'à son siège statutaire.

2. Toute modification des statuts est clairement indiquée au moyen d'une note précisant si la modification concerne un élément essentiel ou non essentiel des statuts conformément à l'article 11 du règlement (CE) nº 723/2009.

CHAPITRE 3

STATUT DE MEMBRE ET D'OBSERVATEUR

Article 13

Membres et observateurs

1. Les entités suivantes peuvent devenir membres de l'ERIC EHRI, ou y adhérer en tant qu'observateurs sans droit de vote:

a) les États membres de l'Union européenne;

b) les pays associés au sens du règlement (CE) nº 723/2009;

c) les pays tiers autres que les pays associés;

d) les organisations intergouvernementales.

2. L'admission de nouveaux membres ou observateurs, ainsi que le retrait et la déchéance du statut de membre ou d'observateur sont régis par les articles 14 et 15.

3. Les membres de l'ERIC EHRI comptent au moins un État membre et deux autres pays qui sont soit des États membres soit des pays associés.

4. Les États membres ou pays associés détiennent conjointement la majorité des droits de vote à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de toute modification des droits de vote requis pour que l'ERIC EHRI satisfasse en permanence à cette exigence.

5. Tout membre ou observateur visé au paragraphe 1, points a) à c), peut se faire représenter par une ou plusieurs entités publiques ou entités privées investies d'une mission de service public de son choix et désignées selon ses propres règles et procédures. Tout membre ou observateur informe par écrit l'assemblée générale de tout changement des entités qui le représentent, des droits et obligations spécifiques qui leur ont été délégués ou de toute autre modification pertinente.

6. La liste des membres et observateurs de l'ERIC EHRI ainsi que des entités qui les représentent figure à l'annexe I. L'annexe I est tenue à jour par le bureau central.

Article 14

Admission de membres et d'observateurs

1. Les entités visées à l'article 13, paragraphe 1, qui souhaitent devenir membres de l'ERIC EHRI soumettent une demande écrite au président de l'assemblée générale et au directeur. La demande décrit de quelle manière l'entité contribuera aux missions et activités de l'ERIC EHRI décrites à l'article 2 et comment elle s'acquittera des obligations visées à l'article 16, paragraphe 2.

2. L'admission d'entités en tant que nouveaux membres est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, conformément aux règles de vote décrites à l'article 20, paragraphe 6, point c), et après avis du conseil consultatif.

3. Les entités visées à l'article 13, paragraphe 1, qui désirent contribuer aux activités de l'ERIC EHRI mais ne sont pas encore en mesure d'en devenir membres peuvent demander à obtenir le statut d'observateurs. Ces entités soumettent une demande écrite au président de l'assemblée générale et au directeur. La demande décrit de quelle manière le candidat contribuera aux missions et activités de l'ERIC EHRI décrites à l'article 2 et comment il s'acquittera des obligations visées à l'article 17, paragraphe 2.

4. L'admission en tant qu'observateur ou la prolongation du statut d'observateur est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, conformément aux règles de vote décrites à l'article 20, paragraphe 6, point c), et après avis du conseil consultatif.

5. Lorsque l'assemblée générale vote pour admettre la candidature d'un observateur, cette admission est limitée à une période de trois ans. Les observateurs peuvent demander une fois la prolongation de leur statut d'observateur pour la même durée.

6. Une entité qui prévoit de participer de manière durable à l'ERIC EHRI mais n'est pas en mesure d'en devenir membre peut, dans des cas exceptionnels, se voir accorder le statut d'observateur permanent. Les observateurs permanents ont les mêmes droits et obligations que les membres, tels qu'énoncés à l'article 16, à l'exception du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 15

Retrait ou déchéance du statut de membre ou d'observateur

1. Un membre ne peut se retirer au cours des cinq premières années suivant son adhésion en tant que membre, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à titre exceptionnel. Le retrait s'effectue à la clôture de l'exercice financier.

2. Sous réserve de l'article 15, paragraphe 1, un membre peut se retirer à tout moment moyennant un préavis écrit de 12 mois adressé au président de l'assemblée générale. Le retrait prendra effet à la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel le préavis de retrait a été donné, à savoir le 31 décembre de l'année suivante.

3. Un observateur de l'ERIC EHRI ne peut se retirer au cours des trois premières années suivant son adhésion en tant qu'observateur, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à titre exceptionnel. À l'issue de la période de trois ans, un observateur de l'ERIC EHRI peut se retirer à la fin d'un exercice financier, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au président de l'assemblée générale.

4. L'assemblée générale peut prononcer la déchéance du statut de membre ou d'observateur si les conditions suivantes sont réunies:

a) le membre ou l'observateur a gravement manqué à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent ou des conditions auxquelles il est soumis en tant que membre ou observateur en vertu des présents statuts; et

b) le membre ou l'observateur n'a pas remédié à ce manquement dans un délai de six mois à compter de la notification écrite du manquement; et

c) le membre ou l'observateur a eu l'occasion de clarifier sa position devant l'assemblée générale avant qu'une décision ne soit prise sur la question.

5. L'assemblée générale définit dans le règlement intérieur ce qui constitue un manquement grave à une obligation.

6. Les membres et observateurs continuent de verser les cotisations correspondant à leur statut et de s'acquitter de toutes leurs obligations financières et autres jusqu'à ce que le retrait ou la déchéance prenne effet.

7. Sans préjudice de l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3, les membres et observateurs visés à l'article 13, paragraphe 1, points b) et c), peuvent se retirer de l'ERIC EHRI à la suite de modifications apportées au règlement (CE) nº 723/2009 qui auraient une incidence substantielle sur leurs droits et obligations à l'égard de l'ERIC EHRI. Ces modifications sont considérées comme ayant une incidence substantielle sur leurs droits et obligations lorsqu'elles impliquent ou imposent au membre ou observateur en question:

a) une augmentation des cotisations (y compris celle des contributions annuelles ou des coûts de déclassement);

b) des droits de vote moins étendus que d'autres membres ou observateurs visés à l'article 13, paragraphe 1, point a);

c) des exigences contraires au droit applicable visé à l'article 30 des présents statuts;

d) la suppression du droit d'être représenté à l'assemblée générale ou au sein d'autres comités; ou la modification de ses droits liés à la représentation ou à l'utilisation de l'installation.

Le membre ou l'observateur concerné (qui n'est pas un État membre) peut se retirer de l'ERIC EHRI moyennant un préavis écrit de 6 mois adressé au président de l'assemblée générale.

CHAPITRE 4

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

Article 16

Membres

1. Un membre a le droit:

a) d'assister aux réunions de l'assemblée générale et de prendre part aux votes, à l'exception du vote sur les décisions relatives à la déchéance de son statut, comme prévu à l'article 15, paragraphe 4;

b) de siéger, d'élire et d'être élu au sein des organes de gouvernance de l'ERIC EHRI par l'intermédiaire de ses représentants;

c) de participer à l'élaboration des stratégies et des politiques de l'ERIC EHRI;

d) d'utiliser la marque de l'ERIC EHRI;

e) de faire participer la communauté de recherche concernée de son ressort aux propositions de projets pour lesquelles l'entité soumissionnaire est l'ERIC EHRI;

f) de permettre à la communauté de recherche de son ressort d'utiliser tous les outils, services et autres offres coordonnés par l'ERIC EHRI;

g) de faire participer la communauté de recherche concernée de son ressort aux événements organisés par l'ERIC EHRI.

2. Chaque membre:

a) met en place un nœud national de l'ERIC EHRI composé d'un ou de plusieurs établissements, qui contribuera aux activités de l'ERIC EHRI et favorisera l'intégration des communautés d'utilisateurs de l'ERIC EHRI;

b) désigne au moins un mais pas plus de deux représentants à l'assemblée générale et leur donne tout pouvoir pour voter en son nom sur toutes les questions soumises à l'assemblée générale, dans la limite d'une voix par membre comme prévu à l'article 20, paragraphe 2;

c) désigne un coordinateur national, conformément à l'article 22, paragraphe 2;

d) verse la contribution annuelle en espèces prévue à l'annexe II;

e) accorde l'accès aux installations nationales de l'EHRI conformément à la politique d'accès de l'ERIC EHRI;

f) encourage l'adoption des normes, lignes directrices et procédures pertinentes au sein des établissements contribuant à un nœud national;

g) fournit l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter l'intégration des données et des services dans l'ERIC EHRI;

h) favorise l'utilisation des ressources et des services de l'ERIC EHRI et recueille les avis et les demandes des utilisateurs.

3. L'assemblée générale peut décider de suspendre les droits de vote d'un membre qui, depuis 12 mois ou plus, ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphe 2, point d), jusqu'au paiement intégral des contributions.

Article 17

Observateurs

1. Un observateur a le droit:

a) d'assister aux réunions de l'assemblée générale sans prendre part aux votes;

b) de permettre à la communauté de recherche concernée de son ressort d'utiliser tous les outils, services et autres offres coordonnés par l'ERIC EHRI;

c) de faire participer la communauté de recherche concernée de son ressort aux événements organisés par l'ERIC EHRI;

d) de faire bénéficier la communauté de recherche concernée de son ressort de l'assistance de l'ERIC EHRI pour le développement des systèmes, processus et services nécessaires à la mise en place d'un nœud national.

2. Chaque observateur:

a) désigne au moins un mais pas plus de deux représentants à l'assemblée générale;

b) verse la contribution annuelle en espèces prévue à l'annexe II;

c) s'acquitte de toute autre obligation négociée entre lui-même et l'ERIC EHRI et approuvée par l'assemblée générale, y compris la future mise en place d'un nœud national;

d) s'attache à devenir membre de l'ERIC EHRI.

3. L'assemblée générale peut décider de suspendre les droits d'un observateur qui, depuis 12 mois ou plus, ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 17, paragraphe 2, point b), jusqu'au paiement intégral des contributions.

CHAPITRE 5

PARTICIPATION DE PARTENAIRES COOPÉRANTS

Article 18

Partenaires coopérants

1. L'ERIC EHRI peut conclure des accords de coopération avec des partenaires coopérants dans des pays qui ne sont ni membres ni observateurs de l'ERIC EHRI.

2. Les partenaires coopérants doivent, à la satisfaction de l'assemblée générale, contribuer à l'exécution des missions et activités de l'ERIC EHRI.

3. L'accord de coopération est conclu par le directeur de l'ERIC EHRI après approbation de l'assemblée générale. L'accord de coopération établit les modalités et conditions selon lesquelles le partenaire coopérant peut collaborer avec l'ERIC EHRI et se consacrer aux missions et activités énoncées à l'article 2.

CHAPITRE 6

GOUVERNANCE

Article 19

Structure de gouvernance

1. La structure de gouvernance de l'ERIC EHRI comprend les organes suivants:

a) l'assemblée générale;

b) le directeur;

c) le comité des coordinateurs nationaux;

d) le conseil consultatif;

e) le comité de pilotage.

2. L'assemblée générale peut créer des comités supplémentaires si le bon fonctionnement de l'ERIC EHRI l'exige.

Article 20

Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'instance dirigeante suprême de l'ERIC EHRI; elle a tout pouvoir de décision. L'assemblée générale est composée des représentants des membres et des observateurs.

2. Chaque membre désigne jusqu'à deux représentants, mais seul un représentant prend part aux votes. Chaque observateur désigne jusqu'à deux représentants, mais sans droit de vote. Les représentants des membres et des observateurs peuvent être assistés par deux experts au maximum.

3. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

4. L'assemblée générale est chargée de la direction et de la supervision globales de l'ERIC EHRI conformément aux dispositions des présents statuts et elle décide sur toute question nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'ERIC EHRI.

5. L'assemblée générale s'efforce d'obtenir un consensus sur tous les points. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, l'assemblée générale décide conformément au système de vote défini aux paragraphes 6, 7 et 8. Les membres qui s'abstiennent de voter sont comptés comme étant absents sans incidence sur le quorum requis à l'article 20, paragraphe 11, pour tenir la réunion.

6. Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres participant à la réunion:

a) nommer, suspendre ou révoquer le directeur;

b) nommer, suspendre ou révoquer des représentants au conseil consultatif;

c) approuver l'adhésion de nouveaux membres et observateurs ainsi que le retrait, la suspension ou la déchéance de membres et d'observateurs de l'ERIC EHRI;

d) approuver l'adhésion, le retrait, la suspension ou la déchéance de partenaires coopérants;

e) approuver les états financiers et budgétaires, y compris le budget annuel;

f) approuver la stratégie scientifique;

g) approuver le rapport d'activité annuel;

h) créer ou dissoudre des organes de gouvernance ou de gestion qui ne sont pas énumérés à l'article 19, paragraphe 1;

i) décider la liquidation de l'ERIC EHRI, conformément à l'article 3, paragraphe 2.

7. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres participant à la réunion:

a) modifier le modèle financier et les principes régissant les contributions des membres et des observateurs, y compris l'encadrement des contributions en nature;

b) approuver le plan financier quinquennal;

c) modifier les statuts de l'ERIC EHRI.

Lorsqu'une décision sur la modification du modèle financier, des contributions des membres et des observateurs, du plan financier quinquennal ou des statuts de l'ERIC EHRI ne peut être adoptée après deux tours de scrutin consécutifs lors de réunions distinctes, la décision est prise à la majorité des trois quarts lors d'un troisième tour de scrutin à l'occasion d'une réunion organisée immédiatement après.

8. Pour toutes les autres questions qui ne sont pas définies comme nécessitant la majorité des deux tiers ou l'unanimité des suffrages exprimés, les décisions sont prises à la majorité simple.

9. L'assemblée générale élit un président et un vice-président parmi les représentants des membres, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois pour une durée maximale de trois ans. Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Le président et le vice-président ne disposent d'aucun droit de vote supplémentaire.

10. Une session extraordinaire de l'assemblée générale peut être demandée par la moitié au moins des membres.

11. L'assemblée générale se réunit valablement si un quorum de deux tiers des membres est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour, un mois après l'envoi d'une nouvelle convocation. Lors de la nouvelle réunion, le quorum est atteint si la moitié des membres sont présents.

12. Les sessions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale peuvent se tenir physiquement ou virtuellement.

13. Lorsque, pour des raisons d'urgence, une décision spécifique ne peut être reportée à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale, le président peut présenter une demande de décision par procédure écrite.

14. L'assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 21

Directeur

1. Un directeur est nommé par l'assemblée générale pour un mandat de cinq ans. La nomination peut être renouvelée une fois pour une période supplémentaire d'une durée maximale de cinq ans.

2. Le directeur est l'administrateur en chef et le représentant légal de l'ERIC EHRI.

3. Le directeur nomme et révoque le personnel du bureau central.

4. Le directeur est responsable:

a) de la gestion et de l'administration quotidiennes de l'ERIC EHRI et du bureau central;

b) du respect par l'ERIC EHRI de toutes les exigences juridiques applicables;

c) de la préparation des réunions de l'assemblée générale;

d) de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables;

e) de l'élaboration du plan stratégique de l'ERIC EHRI en collaboration avec le comité des coordinateurs nationaux et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale;

f) de la présentation à l'assemblée générale du rapport d'activité annuel, ce qui comprend les activités du comité des coordinateurs nationaux et du conseil consultatif;

g) de la présentation à l'assemblée générale des états financiers annuels et des prévisions budgétaires;

h) de l'exécution de toute autre tâche pertinente requise par l'assemblée générale.

Article 22

Comité des coordinateurs nationaux

1. L'assemblée générale institue un comité des coordinateurs nationaux.

2. Chaque nœud national désigne un coordinateur national conformément à ses propres règles et procédures. Le coordinateur national assiste aux réunions du comité des coordinateurs nationaux au nom du nœud national et représente tous les établissements participant au nœud national.

3. Le comité des coordinateurs nationaux élit un président et un vice-président pour un mandat de trois ans non renouvelable.

4. Le comité des coordinateurs nationaux:

a) assure la concordance et la cohérence des activités des nœuds nationaux;

b) veille à l'adoption ainsi qu'à la mise en œuvre et à la coordination des politiques de l'ERIC EHRI au sein du réseau national;

c) met en place des structures adéquates pour représenter les établissements partenaires nationaux ainsi que les utilisateurs et les professionnels locaux. En particulier, il recueille et regroupe leurs suggestions, demandes et préoccupations, et les communique au directeur et à l'assemblée générale;

d) formule des propositions pour améliorer l'EHRI ainsi que les procédures et pratiques du nœud national;

e) contribue à la stratégie scientifique de l'ERIC EHRI;

f) rend compte au directeur de la nature et de la valeur des contributions nationales en nature;

g) met en place des groupes de travail temporaires ou permanents ou des groupements régionaux pour l'assister dans l'exécution de tâches spécifiques ou pour lui fournir une expertise dans des domaines et des régions spécifiques. Il nomme les membres, élit les présidents et contrôle le fonctionnement de ces groupes de travail et groupements régionaux.

5. Le règlement intérieur du comité des coordinateurs nationaux est approuvé par l'assemblée générale.

Article 23

Conseil consultatif

1. L'assemblée générale institue un conseil consultatif indépendant. Le conseil consultatif se compose d'éminents scientifiques, universitaires et experts de renommée internationale ainsi que de représentants des parties prenantes dans les différentes disciplines dans lesquelles l'ERIC EHRI intervient. Les membres du conseil consultatif sont nommés par l'assemblée générale; ils sont originaires du monde entier et ne doivent pas nécessairement être établis dans un pays membre ou un pays observateur; ils agissent à titre personnel tout en évitant les conflits d'intérêts avec l'ERIC EHRI sur le plan organisationnel ou personnel.

2. Le conseil consultatif:

a) offre à l'assemblée générale, à la demande de celle-ci ou de sa propre initiative, des conseils sur l'ensemble des activités et des politiques de l'ERIC EHRI;

b) fournit des conseils stratégiques et des éclairages sur les tendances scientifiques, les défis, les risques et les possibilités en rapport avec les activités de l'ERIC EHRI;

c) contrôle et évalue chaque année les activités et les services de l'ERIC EHRI et prépare un rapport d'évaluation à l'attention de l'assemblée générale;

d) consulte le directeur au moins une fois par an sur les activités, services, politiques et procédures de l'ERIC EHRI à prendre en considération.

3. Le conseil consultatif est nommé par l'assemblée générale, sur la base des propositions du directeur, pour un mandat de trois ans renouvelable.

4. Le conseil consultatif élit un président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque et préside toutes les réunions du conseil consultatif.

5. Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an.

6. Le conseil consultatif peut se diviser en comités spécialisés pour examiner des besoins ou des perspectives spécifiques de l'ERIC EHRI.

7. Le règlement intérieur du conseil consultatif est approuvé par l'assemblée générale.

Article 24

Comité de pilotage

1. L'assemblée générale peut décider de créer un comité de pilotage.

2. Le comité de pilotage est composé du directeur, du président du comité des coordinateurs nationaux et de personnalités éminentes possédant l'expertise nécessaire, élues par le comité des coordinateurs nationaux.

3. Le comité de pilotage fournit au directeur une expertise dans les différents domaines dans lesquels l'ERIC EHRI est actif et fournit des conseils pour le développement de stratégies et de services.

4. Le comité de pilotage est présidé par le directeur.

CHAPITRE 7

ASPECTS FINANCIERS

Article 25

Ressources

1. Les ressources de l'ERIC EHRI sont constituées des éléments suivants:

a) la cotisation annuelle en espèces des membres et des observateurs prévue à l'annexe II;

b) une prime d'accueil versée par le pays dans lequel le bureau central est situé conformément à l'annexe II;

c) les contributions en nature des membres et des observateurs;

d) toute autre contribution, y compris les dons et les cadeaux, dans les limites et selon les modalités et conditions approuvées par l'assemblée générale, et conformément à la législation et à la réglementation applicables.

2. Les contributions et autres ressources sont utilisées pour exécuter les missions et activités énoncées à l'article 2 des présents statuts.

Article 26

Principes budgétaires, comptes et audit

1. L'exercice financier de l'ERIC EHRI commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Les comptes de l'ERIC EHRI sont accompagnés d'un rapport sur sa gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice écoulé.

3. L'ERIC EHRI est soumis aux exigences du droit du pays dans lequel il a son siège statutaire en ce qui concerne l'élaboration, le dépôt, la vérification et la publication des comptes.

4. L'ERIC EHRI fait en sorte que ses ressources soient utilisées conformément aux principes de bonne gestion financière.

5. L'ERIC EHRI peut adopter, en supplément, ses propres règles financières et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 27

Exonération des taxes et droits d'accise

1. Les exonérations de TVA fondées sur l'article 143, paragraphe 1, point g), et l'article 151, paragraphe 1, point b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, et conformes aux articles 50 et 51 du règlement d'exécution (UE) nº 282/2011 du Conseil, sont limitées aux achats, par l'ERIC EHRI et ses membres, tels qu'ils sont définis à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC), de biens et de services qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif de l'ERIC EHRI, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'ERIC EHRI et en rapport avec ses activités. Les exonérations de TVA sont limitées aux achats dont la valeur est supérieure à 300 EUR hors TVA.

2. Les exonérations des droits d'accise fondées sur l'article 11 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil sont limitées aux achats par l'ERIC EHRI qui sont destinés à l'usage officiel et exclusif de l'ERIC EHRI, pour autant que ces achats soient effectués uniquement en vue des activités non lucratives de l'ERIC EHRI et en rapport avec ses activités, et que leur valeur soit supérieure à 300 EUR hors TVA.

3. Les achats effectués par les membres du personnel ne sont pas couverts par ces exonérations.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Politique en matière de données

1. L'ERIC EHRI promeut les principes de sources ouvertes, d'un accès ouvert et de données FAIR.

2. La collecte et l'utilisation des données de l'ERIC EHRI sont soumises aux législations européenne et nationales sur la protection des données à caractère personnel.

3. L'ERIC EHRI fournit aux utilisateurs des conseils visant à assurer que les travaux de recherche menés sur la base de matériels rendus accessibles par l'ERIC EHRI s'inscrivent dans un cadre qui reconnaît les droits des propriétaires de données et le respect de la vie privée.

4. L'ERIC EHRI veille à ce que les utilisateurs approuvent les modalités et conditions relatives à l'accès et à ce que des dispositions appropriées soient prises en ce qui concerne la sécurité du stockage interne et des manipulations.

5. L'ERIC EHRI définit des dispositions précises pour enquêter sur des allégations de violation de la sécurité et de la confidentialité en ce qui concerne les données de recherche.

6. L'ERIC EHRI veille à ce que les fournisseurs de données, les auteurs ainsi que le logo de l'ERIC EHRI soient reconnus de manière appropriée.

7. L'ERIC EHRI adopte une politique en matière de données, et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 29

Rapports à la Commission

1. L'ERIC EHRI élabore un rapport d'activité annuel qui rend en particulier compte des aspects scientifiques, opérationnels et financiers de ses activités. Ce rapport est approuvé par l'assemblée générale et transmis à la Commission européenne ainsi qu'aux autorités publiques concernées dans les six mois suivant la fin de l'exercice correspondant. Ce rapport est rendu public.

2. L'ERIC EHRI informe la Commission européenne de toutes les circonstances qui menacent de compromettre gravement la réalisation des tâches de l'ERIC EHRI ou qui empêchent l'ERIC EHRI de répondre aux exigences fixées par le règlement (CE) nº 723/2009.

Article 30

Droit applicable

1. Le fonctionnement interne de l'ERIC EHRI est régi par:

a) le droit de l'Union européenne, en particulier le règlement (CE) nº 723/2009 modifié par le règlement (UE) nº 1261/2013 du Conseil et les décisions visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), et à l'article 11, paragraphe 1, du règlement;

b) le droit de l'État où l'ERIC EHRI a son siège statutaire pour les questions qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement réglementées par le droit de l'Union européenne; et

c) les présents statuts et leurs modalités d'application.

Article 31

Litiges

1. En cas de litige ou de différend entre les membres découlant des statuts ou en rapport avec ceux-ci, l'assemblée générale se réunit dès que cela est raisonnablement possible pour procéder à des consultations de bonne foi et s'efforcer de trouver un règlement à l'amiable.

2. La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour connaître des litiges entre les membres et les observateurs au sujet de l'ERIC EHRI, ou entre les membres et les observateurs d'une part et l'ERIC EHRI d'autre part, ainsi que de tout litige auquel l'Union est partie.

3. La législation de l'Union européenne en matière de compétence juridictionnelle s'applique aux litiges entre l'ERIC EHRI et des tiers. Dans les cas non couverts par la législation de l'Union, c'est le droit de l'État où l'ERIC EHRI a son siège statutaire qui détermine la juridiction compétente pour statuer sur les litiges concernés.

Article 32

Dispositions constitutives

1. Le pays d'accueil convoque une réunion constitutive de l'assemblée générale dans les plus brefs délais après l'entrée en vigueur de la décision de la Commission portant création de l'ERIC EHRI.

2. Avant la tenue de la première réunion, et au plus tard dans les 45 jours civils qui suivent la prise d'effet de la décision de la Commission portant création de l'ERIC EHRI, le pays d'accueil notifie aux membres fondateurs et aux observateurs toute mesure juridique particulière urgente à prendre au nom de l'ERIC EHRI. Si aucun membre fondateur ne soulève d'objection dans les cinq jours ouvrables suivant la notification, la mesure juridique est exécutée par une personne dûment autorisée par le pays d'accueil.

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES, DES OBSERVATEURS ET DES ENTITÉS REPRÉSENTANTES

MEMBRES

Pays ou organisation intergouvernementale	**Entité représentante**
République d'Autriche	Ministère fédéral autrichien de l'éducation, des sciences et de la recherche
République de Croatie	Ministère croate des sciences et de l'éducation
République tchèque	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports
République fédérale d'Allemagne	Ministère fédéral allemand de l'éducation et de la recherche
État d'Israël	Ministère de l'innovation, des sciences et de la technologie
Pays-Bas	Conseil néerlandais de la recherche
République de Pologne	Ministère de la culture et du patrimoine national
Roumanie	Institut national «Elie Wiesel» pour l'étude de l'Holocauste en Roumanie
République slovaque	Ministère slovaque de l'éducation, de la recherche, du développement et de la jeunesse
Royaume-Uni	Ministère britannique de la science, de l'innovation et de la technologie

OBSERVATEURS

Pays ou organisation intergouvernementale	**Entité représentante**

ANNEXE II

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ET DES OBSERVATEURS

Voir le document séparé «*Annexe financière aux statuts*».